



PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des
Sécurités

Bureau de la Sécurité Publique
Section Ordre Public - Manifestations

Affaire suivie par Hélène TELLE
Référent Manifestations Sportives
Tél : 04.94.18.82.21
Mel : pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr

Toulon, le 25 MAI 2022

RECEPISSE DE DÉCLARATION
MANIFESTATION SPORTIVE
« Fanatec GT World Challenge Europe Powered by AWS »
3 au 5 juin 2022
N° 2022-BSP-MS-106

Le Préfet du Var

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-20, R.331-22, R.331-22-1, R.331-30 à R.331-34, et A.331-17 à A.331-19,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juillet 2018 modifié, portant homologation du circuit Paul Ricard au Castellet,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, relatif à l'emploi du feu en forêt, et l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var,

VU le règlement de la manifestation,

VU le permis d'organisation n° 286 de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 12 avril 2022,

DÉLIVRE RECEPISSE

à l'Association Sportive Automobile du Circuit Paul Ricard dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 2760 Route des Hauts du Camp, RDN8, 83330 Le Castellet, de la déclaration de Monsieur Daniel BLAS, président, pour l'organisation d'une course automobile dénommée « **Fanatec GT World Challenge Europe Powered by AWS** » sur le circuit Paul Ricard au Castellet les **3, 4 et 5 juin 2022** (cf annexe 1).

La sécurité de la manifestation à l'intérieur de l'enceinte du circuit, la signalisation, ainsi que le déroulement de la manifestation sont exclusivement à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit veiller au respect de la réglementation applicable à sa manifestation sportive.

Conformément à l'article A331-18 du Code du Sport, une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci sera envoyée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation (pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr).

Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Dans l'objectif de préserver la tranquillité publique et de ne pas gêner le voisinage immédiat, l'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 modifié, portant homologation du circuit relatives aux nuisances sonores. À cet effet, avant leur entrée en piste, un contrôle sonométrique rigoureux sera effectué sur les véhicules. Ils pourront être exclus si les normes et seuils de bruit ne sont pas respectés.

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de commissaires de course qui seront équipés d'un vêtement de sécurité de classe 3 ou 2.

Les véhicules non homologués seront transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuleront que sur piste.

Un balisage de l'itinéraire d'accès au site sera installé sur le domaine public routier, en amont du circuit. Il ne sera apposé que 24 heures avant la manifestation (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et sera retiré par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Aucune signalisation en peinture ne sera apposée sur les voies d'accès. Au besoin, il est possible d'utiliser des marques autocollantes ou tout autre dispositif équivalent.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

MESURES DE SÉCURITÉ :

Sur l'ensemble du territoire français, conformément à la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat », l'organisateur devra être particulièrement attentif lors de l'organisation de sa manifestation.

La sécurisation de la manifestation est à la seule charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Des mesures seront mises en place pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.

Dans les lieux qui pourraient engendrer des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière (si nécessaire : glissières en béton armé, dispositifs pare-béliers, contrôle du flux entrant dans la zone réservée...).

L'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle. Il lui appartient également d'être vigilant quant à tout objet laissé sans surveillance, et de prévenir les forces de l'ordre en cas de comportement suspect.

En outre, l'organisateur veillera au strict respect des mesures sanitaires en vigueur par les participants et le public de la manifestation.

Si des agents privés de sécurité étaient amenés à effectuer leur mission sur la voie publique, un dossier de demande d'habilitation doit-être déposé au bureau de la sécurité publique de la préfecture à l'adresse suivante (pref-manifestations@var.gouv.fr) afin qu'un arrêté préfectoral puisse être pris conformément à l'article L613-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (détails sur <http://www.var.gouv.fr/autorisation-d-exercice-d-agents-prives-de-a6825.html>).

Le groupement de gendarmerie départementale pourra apporter à l'organisateur des conseils en la matière.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du B S P.


Sandrine DE RIDDER

Copie pour information à :

- M. le maire du Castellet
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le président du conseil départemental du Var, direction des routes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale



CIRCUIT CENTER LINE: **5,771 Km**
 Int 1: **1,583 Km**
 Int 2: **3,412 Km**
 Pit In: **5,403 Km**
 Pit Out: **0,279 Km**
 Lap by the Pit: **5,668 Km**
 Pit In to Pit Out: **0,541 Km**
 Start line offset: **0,111 Km**

TURN LOCATION			
T1/T2	S de la Verrerie	T10	Courbe de Signes
V1/V2		T11	Double Droite du Beausset
T3	Virage de l'Hôtel	T11b	Virage du Petit Beausset
T4	Virage de l'Aéroport	T12	Virage de Bendor
T5	Virage du Camp	T13	Courbe du Garlaban
T6	Virage de la Ste Baume	T14	Virage du Lac
T7	Ligne Droite du Mistral	T15	Virage du Pont
T8	Chicane Sud	T18	Pinède
T9	Chicane Montréal	T19	Épingle
T20		T20	

ANNEXE 1

